

Objet : Arrêté temporaire de circulation Massif de la Certenue : réglementation de l'accès, la circulation et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

Nous, Maire de la Commune de ST SYMPHORIEN DE MARMAGNE

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants

- Vu le code de l'environnement et son article L362-1

- Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention des incendies,

- Vu l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt et à la protection des forêts dans le département de Saône-et-Loire

- Vu la concertation des Maires des communes concernées par le Massif de la CERTENUE

CONSIDERANT la vulnérabilité de ce périmètre exposé aux risques d'incendies de forêt, le rôle et les missions des différents services appelés à intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

Considérant que la fréquentation du massif forestier de la CERTENUE est importante durant la saison estivale et nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie,

Considérant que l'usage de certains matériels ou engins dans le massif ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque est très important

ARRETONS :

Article 1 :OBJET

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt, faciliter la lutte et en limiter les conséquences.

Sont réglementés par le présent arrêté :

- L'accès , la circulation et la présence dans le massif forestier de LA CERTENUE

- L'usage de matériels et engins **dans le cadre de travaux pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles**

- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} août 2026 au 15 septembre 2026 inclus.

Son application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles par un nouvel arrêté.

Article 2 : PERIMETRE

La zone concernée sur la commune de ST SYMPHORIEN DE MARMAGNE par la réglementation d'accès et de circulation est située entre la Croix de Montrion et le Hameau LA DANSE.

Tous les accès à cette zone par les hameaux situés le long de la RD 120 : les Petits-Marnay, Roisot-la Côte, Cruzille-L'Usine- Les Collins seront fermés.

L'interdiction s'applique aux parcelles boisées et aux chemins les desservant de la zone concernée.

ARRETE
MUNICIPAL**Article 3 : ACCESSIBILITE**

L'accessibilité au massif de la CERTENUE , la circulation et la présence des personnes seront INTERDITS .

Ne seront pas concernés par ces interdictions :

- Les personnes chargées d'une mission de service public justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une autorisation du maire
- Les propriétaires ou locataires justifiant leur présence pour accéder à leur bien,
- Les prestataires de service ou de travaux qui doivent accéder au fonds de propriétaires avec qui ils sont liés par contrat ou convention

L'accès au massif de la CERTENUE en cette période de risque se fera sous leur responsabilité propre.

Article 4 : TRAVAUX

Les travaux avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles : engins équipés de broyeurs, débroussailleuses, tronçonneuses, appareils de désherbage, de découpe, de soudure et abrasion SONT INTERDITS pendant la période.

Ne sont autorisés que les travaux agricoles ne pouvant être différés en dehors de cette période de fermeture.

Il est interdit d'allumer du feu dans le site et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts concernés.

Article 5 : SIGNALISATION ET INFORMATION DU PUBLIC

Les communes de Mesvres, La Chapelle-sous-Uchon, Saint-Symphorien de Marmagne et Uchon assureront chacune en ce qui les concerne la mise en place des panneaux d'information et de signalisation aux principaux points d'accès au site mentionnant les dispositions de leur arrêté respectif.

La publication du présent arrêté sera assurée par affichage en Mairie et sur les supports numériques de la Commune.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du code pénal et du code forestier relatives à la protection des forêts contre l'incendie.

Les services de Gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie Le Creusot et SDIS 71
- Services Municipaux
- Les maires des communes : Mesvres, la Chapelle Sous Uchon, Uchon

Fait à SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE
29.07.2026

Mme La Maire,
B. BARNAY

